



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

## RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Numéro spécial-70-2016-029  
publié le 17 mai 2016

Consultable sur le site internet des services de l'Etat :

<http://www.haute-saone.gouv.fr/>

## SOMMAIRE

<b>PREFECTURE</b>	
Arrêté DDT du 13 mai 2016 fixant les conditions de la chasse d'été du brocard en Haute-Saône – Saison 2016-2017	1



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale  
des territoires

Service environnement et  
risques

Cellule biodiversité, forêt,  
chasse

**ARRETE N° DDT-324 du 13 mai 2016**  
**fixant les conditions de la chasse d'été du brocard en Haute-Saône**  
**Saison 2016/2017**

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE,**  
**Officier de la Légion d'honneur,**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**

VU les articles L425-4 à L425-13 et les articles R4251-1 à R425-13, R428-11 à R428-14 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 965 du 31 août 2015 portant délégation de signature à M. Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté DDT-2015 n° 841 du 21 décembre 2015 portant subdélégation de signature de M. Thierry Poncet, directeur départemental des territoires, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-312 du 9 mai 2016 fixant le nombre minimum et maximum d'animaux soumis au plan de chasse pouvant être prélevés pour la campagne 2016-2017 ;

VU les demandes de plans de chasse individuels présentées par les titulaires de droits de chasse ;

VU les demandes de tir du brocard en été présentées par les détenteurs de droit de chasse ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en séance du 3 mai 2016 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

Les propriétaires ou détenteurs de droit de chasse (ou leurs délégués dûment mandatés) sont autorisés à prélever, pendant la période comprise entre le 1<sup>er</sup> juin 2016 et la date d'ouverture générale de la chasse, un ou des brocards dans la limite du nombre d'animaux prévu par leur arrêté d'attribution de plan de chasse n° DDT-323 du 13 mai 2016.

**Article 2 :**

Les bracelets de marquage sont à retirer à la fédération départementale des chasseurs contre paiement.

**Article 3 :**

Les tirs du brocard autorisés à l'article 1 devront être effectués à balle ou au moyen d'un arc de chasse ; l'approche et l'affût étant les seuls modes de chasse autorisés, conformément à l'article R. 424-8 du Code de l'environnement.

**Article 4 :**

Les bracelets de tir du brocard en été non employés pourront être utilisés, lors de la période de chasse réglementairement prévue par l'arrêté préfectoral afférent à la campagne cynégétique 2016/2017 comme des bracelets autorisant :

- le tir d'un chevreuil indifférencié (CHI) dans le cas d'une attribution totale de 1 à 3 inclus,
- le tir d'un brocard pour les autres cas.

**Article 5 :**

Le détenteur du droit de chasse, dans un délai de 48 heures maximum transmettra une carte de prélèvement, dûment renseignée et signée, à la fédération départementale des chasseurs ou fera la déclaration par internet sur l'espace adhérent réservé à cet effet.

**Article 6 :**

En cours de chasse, le détenteur de l'autorisation de tir (ou son délégué dûment mandaté) devra obligatoirement être porteur du présent arrêté.

**Article 7 :**

Tout brocard tué en exécution du présent arrêté, devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Si l'animal est partagé, chaque morceau devra être accompagné de l'attestation prévue par la réglementation. Toutefois, le transport d'une partie du gibier mort soumis au plan de chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

**Article 8 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 9 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et notifié à :

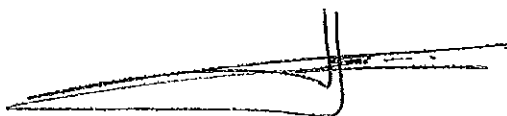
- M. le sous-préfet de Lure,
- M. le président de la fédération départementale des chasseurs,
- M. le chef de groupement du service interdépartemental 70-90 de l'ONCFS,
- MM. les directeurs des agences de Vesoul et Nord Franche-Comté de l'ONF,
- M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône,
- MM. les lieutenants de louveterie,
- ainsi qu'aux propriétaires ou détenteurs du droit de chasse intéressés,

par la direction départementale des territoires de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 13 mai 2016

Pour la Préfète et par subdélégation,

L'adjoint au chef du service environnement et risques



Thierry HUVER